

BRANNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

20250012

LE MAIRE DE LA VILLE DE BRANNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2212- 2 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 635-8 ;

Vu le Code rural, notamment les articles R. 211-11 et L. 211-11 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1312-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Gironde ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, la salubrité et la santé publique, toute mesure relative à la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 :

Les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder aux abords de l'école maternelle et primaire, située rue Dubois, durant les heures d'entrée et de sorties des élèves :

- de 8h15 à 8h45

- de 16h15 à 16h45

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché au présentoir communal et devant l'école.

ARTICLE 5 :

Ampliation de cet arrêté sera notifiée au demandeur
à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Grézillac
à Monsieur le Policier Municipal

Le DGS est exonéré de toutes responsabilités dans l'exécution des missions de la Police Municipale chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Fait et arrêté à Branne, en l'Hôtel de Ville, le 11 février 2025.

**Le Maire,
Serge MAUGEY**

